



Cégep **André-Laurendeau**

Politique institutionnelle de la recherche

*Politique adoptée au
Conseil d'administration
le 4 février 2009*

*Adoptée à la Commission des études
le 4 décembre 2008*

*L'usage du genre masculin est utilisé pour alléger le texte sans préjudice quant au sexe des personnes.

Politique institutionnelle de la recherche

PRÉAMBULE

Dans son plan stratégique 2006-2010, le Cégep André-Laurendeau avance que l'innovation, qu'elle soit de nature pédagogique ou technologique, est un facteur déterminant du progrès. Il énonce aussi qu'il est nécessaire de créer des projets institutionnels structurants afin de soutenir les programmes et d'assurer le rayonnement de l'expertise du Cégep au plan national et international.¹ Dans cet esprit, la recherche est un des moyens privilégiés à mettre en œuvre pour relever ce défi.

Le Cégep André-Laurendeau entend donc utiliser la recherche comme levier de développement institutionnel lui permettant de maintenir de hauts standards de qualité dans les programmes d'études, de motiver les étudiants à se dépasser dans leur champ d'études, d'augmenter la motivation et les compétences de son personnel et de consolider les liens avec ses partenaires. La présente politique se veut la concrétisation d'une volonté institutionnelle de mettre en place une véritable culture de recherche au Cégep André-Laurendeau.

Cette politique institutionnelle de recherche vient préciser les principales orientations que le Cégep met de l'avant en matière de recherche. Elle s'inspire des politiques de recherche que l'on retrouve sur les sites web des Cégeps de Rimouski, Sherbrooke, Chicoutimi, Saint-Laurent, Shawinigan, Drummondville et Marie-Victorin. Elle en reprend les idées et parfois les formulations.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1.1. Préciser le cadre de référence de la recherche en tant qu'instrument privilégié de développement institutionnel.
- 1.2. Définir le cadre organisationnel, le soutien institutionnel et le partage des responsabilités dans les activités de recherche.
- 1.3. Créer un environnement propice à la réalisation de projets de recherche et au développement continu des compétences dans ce champ d'activités.
- 1.4. S'assurer que les principales dispositions législatives canadiennes et québécoises qui balisent la recherche au Cégep sont respectées.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Le Cégep reconnaît que la recherche contribue à l'accomplissement de sa mission.
- 2.2. Le Cégep reconnaît que la recherche est une source de développement professionnel. Il croit que l'avancement des connaissances aura des répercussions sur le développement professionnel et sur la motivation.
- 2.3. Le Cégep croit que la participation des étudiants aux projets de recherche à l'interne et à l'externe, par le biais des stages ou de projets de fin d'études, contribue à leur motivation. Il entend donc favoriser leur participation à des équipes de recherche.
- 2.4. Le Cégep se réserve le droit de refuser tout projet jugé incomplet ou incompatible avec ses règlements, ses politiques ou ses priorités.

¹ Plan stratégique 2006-2010, Cégep André-Laurendeau

- 2.5. Le Cégep se réserve le droit de refuser tout projet excédant sa capacité organisationnelle ou financière.
- 2.6. Le Cégep adhère aux règles d'éthique en matière de recherche dans le respect de *l'Énoncé de politique des trois Conseils*.
- 2.7. Les projets de recherche menés au Cégep respectent les cadres législatifs canadien et québécois.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

- 3.1 Cette politique s'applique à toutes les étapes reliées aux activités de recherche réalisées par des membres du personnel du Cégep, dans le cadre de recherches de nature disciplinaire, technologique, pédagogique ou autres.
- 3.2 Les activités de recherche de nature fondamentale, technologique et appliquée réalisées par les Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) sont soumises à cette politique.
- 3.3 Les partenaires externes qui participent à des activités de recherche initiées par le Cégep doivent se conformer à cette politique.
- 3.4 Elle s'applique aussi à tout étudiant du Cégep ou de l'externe, qui, dans le cadre de stages ou de projets de fin d'études, pourrait participer aux activités de recherche de l'institution ou des CCTT.

4. DÉFINITIONS

4.1 Termes généraux

- 4.1.1. La recherche désigne une démarche méthodique et rigoureuse permettant d'apporter une réponse inédite et explicite à une problématique bien identifiée et qui contribue à l'avancement des connaissances dans le domaine. La recherche peut aussi désigner l'ensemble des travaux ou des activités intellectuelles qui tendent à la découverte de nouveaux moyens d'expression.
- 4.1.2. Le chercheur est un membre du personnel du Cégep ou d'un des CCTT. Il prend part d'une façon directe à la réalisation d'un projet de recherche.

4.2. Objets de la recherche

- 4.2.1. La recherche pédagogique désigne les activités qui visent le processus éducatif dans son ensemble. Elle peut porter, par exemple sur des problématiques liées à l'enseignement, à l'apprentissage, à la réussite, au milieu scolaire et aux caractéristiques des élèves au collégial, aux technologies de l'information et de la communication en éducation, etc.
- 4.2.2. La recherche disciplinaire ou interdisciplinaire est reliée à un champ de savoir et permet l'avancement des connaissances dans la discipline ou les disciplines.
- 4.2.3. La recherche technologique désigne les activités de conversion des connaissances techniques en technologies, la conception de l'application de nouvelles méthodes, le développement de produits et de procédés ou le transfert des connaissances et des technologies vers le marché du travail.

4.2.4. La recherche peut être fondamentale ou appliquée. Elle est de nature fondamentale, si elle vise l'accroissement des connaissances dans une ou plusieurs disciplines. Elle est de nature appliquée, si elle réfère à l'utilisation de théories, de principes et plus généralement de connaissances pour résoudre des problèmes pratiques.

4.2.5. La recherche peut porter sur des objets autres que ceux précédemment énumérés pour répondre à des besoins spécifiques identifiés par le Cégep ou les CCTT.

4.3 La recherche et les sources de financement

4.3.1 La recherche subventionnée désigne les activités de recherche bénéficiant d'un soutien financier de source externe provenant d'un organisme dont la vocation spécifique est de fournir des fonds à la recherche sans autre obligation que la réalisation du projet et la diffusion des résultats.

4.3.2 La recherche non subventionnée désigne les activités de recherche menées sans soutien financier extérieur.

4.3.3 La recherche contractuelle désigne les activités de recherche menées en vertu d'une entente conclue entre le Cégep et un client, entente comportant des obligations précises et réciproques, notamment le paiement des frais par le client en échange de l'exécution des travaux convenus avec le Cégep ou par les CCTT.

5. CADRE ORGANISATIONNEL

5.1 Le Cégep soutient le développement de la recherche en fournissant des ressources dans la mesure de ses disponibilités.

5.2 Le Cégep précise dans son plan stratégique des priorités institutionnelles de recherche.

5.3 Le Cégep fait la promotion de la recherche et incite les membres du personnel à se joindre à des équipes de recherche.

5.4 La Direction des études encadre la recherche menée au Cégep et est responsable de l'application de la Politique institutionnelle de la recherche.

5.5 Les CCTT sont responsables des activités de recherche en lien avec leur mission.

5.6 Les membres des départements d'enseignement ainsi que les membres des services peuvent initier des projets sous réserve de l'approbation de la Direction des études et des principes directeurs prévus à l'alinéa 2. Ils peuvent aussi être appelés à collaborer, selon leur expertise, aux projets de recherches des CCTT ou d'organismes de recherche externes.

6. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

6.1 Le Cégep

Le Cégep désigne les lieux d'exercice des responsabilités liées à la recherche.

6.2 La Direction des études

La Direction des études est la responsable de l'application de cette politique.

La Direction des études est responsable des activités de recherche de nature pédagogique, disciplinaire, technologique. Elle assure, selon les ressources disponibles, les tâches de soutien, de gestion et d'encadrement des projets qui relèvent de sa responsabilité.

La Direction des études est informée des projets de recherche réalisés dans les CCTT et les services et a la responsabilité d'en informer les différentes instances du Cégep.

La Direction des études valorise les activités de recherche menées par le Cégep.

6.3 Les directions des CCTT

Les directions des CCTT assurent les tâches de soutien, de gestion et d'encadrement des projets de recherche qui relèvent de leurs responsabilités. Elles s'assurent du respect de la politique.

6.4 Le chercheur

6.4.1 Le chercheur s'acquitte de son mandat de recherche et a le devoir d'informer ses supérieurs de l'avancement de ses travaux.

6.4.2 Le chercheur doit respecter les échéances et les budgets établis.

7. DIFFUSION DE LA RECHERCHE

7.1 Le Cégep invite les chercheurs à diffuser les résultats de leur recherche par les canaux de communication appropriés.

7.2 Les chercheurs sont incités à publier les résultats de leurs travaux et à les présenter dans les colloques et congrès.

7.3 Les chercheurs mettent à la disposition des personnes et des organismes les résultats de leurs travaux.

8. MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION

8.1 Le Cégep prend les mesures nécessaires pour faire connaître et appliquer la présente politique et ses règles d'application auprès des organismes.

8.2 La Direction des études utilise les moyens habituels de communication pour faire connaître la présente politique aux instances, aux directions et aux membres du personnel.

8.3 La Direction des études procède à l'évaluation de la présente politique tous les cinq ans.

8.4 La Direction des études procède à la révision de la présente politique tous les cinq ans.

Direction des études
Décembre 2008